Le *Canadien* nous a laissé la substance de quelques uns des discours qui furent prononcés sur le sujet et semblent avoir traité à fond cette question fort controversée.

M. le Juge Foucher était l'un de ceux qui avaient le plus contribué à faire expulser M. Hart. C'est lui qui avait proposé que M. *Hart professant la religion judaïque* ne pouvait être admis à siéger dans cette Chambre. M. Mure lui répondit par une botte qui atteignit son but. Il dit que comme l'un des représentants des Trois-Rivières, il n'était pas loyal de faire la guerre en Chambre à celui là même qu'il avait combattu dans son élection, et que cela était d'autant plus inconvenant que le procès contre les Juifs s'instituait en ce moment devant la Chambre. [1]

L'Avocat-Général en combattant l'éligibilité des Juifs s'appuya principalement sur le fait qu'ils ne pouvaient prêter le serment nécessaire d'office sur les Evangiles *tactis sacro sanctis Dei evangelis.* Il dit qu'on admettait les Juifs à prêter serment dans les cours de justice sur l'ancien Testament, de même qu'on permettait à d'autres personnes de jurer suivant les formes de leur propre religion, [2] mais que cela se fesait par nécessité, tandis qu'il n'était pas nécessaire qu'un Juif siégeât dans le Parlement.

M. Richardson maintint qu'en vertu du Statut 12 Geo. II, c. 7, les Juifs avaient tous les priviléges des sujets nés dans les colonies de l'Amérique, et que ce statut leur permettait de prêter le serment d'allégéance de la manière qu'ils l'entendaient en passant les mots, *sur la foi d'un chrétien*, qui se trouvent à la fin de la formule ordinaire du serment. La question à décider était de savoir si un Juif pouvait siéger dans la Chambre d'Assemblée, ce qui était résolu affirmativement d'après le Statut 13, Geo. II, c. 7. Car, il donne aux Juifs tous les priviléges des sujets naturels de Sa Majesté, si l'on excepte le droit de siéger dans le Conseil Privé de la Reine, le Parlement anglais, d'être nommé à des offices civils ou militaires ou d'avoir des concessions de terres dans le Royaume Uni. Les officiers de la couronne en Angleterre ont de plus déclaré que toute personne *née hors l'allégéance de Sa Majesté* et naturalisée par un acte spécial du Parlement Britannique ou en vertu du statut de Georges II, pour naturaliser les étrangers dans les possessions anglo-américaines, avait le droit de voter et d'être élue membre du parlement canadien. Cette loi fut confirmée plus tard par un autre statut décrétant que les individus ainsi naturalisés étaient éligibles

1 12 mars 1808.

2 Un acte de notre Parlement permet aux Quakers de prêter serment en *affirmant solennellement,* ce qui lie leur conscience.